

RAPPORT DE LA MISSION D'OBSERVATION DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES DU 3 NOVEMBRE 1996 (1^{ER} TOUR)

La mission d'observation de la Francophonie, qui a résidé à Madagascar, du 30 octobre au 7 novembre 1996, à l'occasion de la tenue des élections présidentielles anticipées du 3 novembre 1996, était composée des personnalités suivantes, pressenties par l'Agence de la Francophonie (ACCT) :

- Monsieur le Bâtonnier Robert Dossou, ancien Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération (Bénin)
- Madame Julie Loranger, ancien Ambassadeur (Canada)
- Monsieur le Professeur Pierre Dabezies, ancien Ambassadeur (France)
- Monsieur le Professeur Jean du Bois de Gaudusson, Président de l'Université de Bordeaux IV (France)
- Monsieur Isaac Nguéma, Président de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Gabon)
- Monsieur Louis-Marie Bastide, Président de la Cour Suprême (Mali)
- Monsieur A. Dahoo, Commissaire électoral adjoint (Maurice)
- Monsieur Pascal Yoadimnadj, Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) (Tchad)

Elle comportait également un député désigné par l'AIPLF : Monsieur Raoulf Bundhun (Maurice).

MM. Robert Dossou et Pierre Dabezies ont été appelés à exercer, conjointement, la fonction de Président, porte-parole de la délégation, Monsieur le Député Raouf Bundhun, assisté de M. Dahoo, celle de rapporteur général.

La coordination a été assurée par Mme Christine Desouches, Délégué Général à la Coopération Juridique et Judiciaire, à l'Agence de la Francophonie (ACCT) et par M. Jean-François Bonin, responsable de projets à la DGCJJ.

I. GENÈSE DE LA MISSION

1. En réponse aux requêtes formulées par les Autorités malgaches, en vue, d'une part, de l'envoi d'observateurs de la Communauté francophone pour participer à la « surveillance » du déroulement de l'élection présidentielle fixée au 3 novembre 1996, pour le premier tour, et d'autre part, d'un soutien financier pour l'impression des bulletins de vote, l'Agence de la Francophonie (ACCT), après avoir transmis, le 11 octobre 1996, à la Commission politique un avis motivé, a reçu de ses Instances le mandat d'envoyer à Madagascar une mission exploratoire.

Dans cet avis motivé, il était rappelé que cette élection anticipée répondait au souci de régler, par la voie démocratique, une crise interne, entre organes de l'Etat et que la demande d'envoi d'observateurs de la Francophonie s'inscrivait dans la problématique en cours, dans la mesure où la volonté d'accompagner les processus démocratiques, une fois passées les premières élections de la transition, semblait devoir prendre en compte les évolutions, non linéaires, mais se réclamant de l'Etat de droit.

Cette mission qui s'est déployée du 17 au 23 octobre 1996, composée de deux experts, M. Bernard Pierre, magistrat, président du Tribunal de Grande instance de Saint-Pierre à la Réunion, et de M. Mahmad Ally Dahoo, Commissaire électoral adjoint, de l'Ile Maurice, s'est déroulée conformément aux Principes directeurs devant guider l'envoi d'une mission d'observation d'élections, avec pour principales tâches de procéder à :

- la collecte de documents de référence, historiques et politiques et des textes pertinents afférents à cette consultation ;
- l'étude des mesures ou dispositions tant structurelles que techniques, juridiques et financières envisagées ou déjà mises en œuvre pour préparer et organiser la consultation prévue ;
- l'analyse du contexte et de l'environnement socio-politiques.

Sur la base de ces informations, la mission avait également pour mandat de formuler des recommandations sur les modalités optimales potentielles d'accompagnement, par la communauté francophone, du processus en cours.

2. A l'issue de leur mission, les membres de la mission exploratoire ont émis les recommandations suivantes :

- envoyer à Madagascar une dizaine d'observateurs de la Francophonie, à compter du 31 octobre 1996,
- fournir deux micro-ordinateurs à la Haute Cour Constitutionnelle, afin de lui permettre de comptabiliser les résultats dans le délai que lui impose la Constitution,
- apporter un soutien financier aux organisations de la société civile malgache déjà impliquées dans l'éducation civique des citoyens, en prévision de l'élection.

3. Sur la base de ce rapport, le Président du Conseil Permanent de la Francophonie s'est prononcé pour l'envoi d'une mission d'observation, et a pris acte de la décision de l'Agence d'apporter un soutien, sous forme de

dotation en matériel informatique, à la Haute Cour Constitutionnelle, pour une somme de 60.000 FF, matériel effectivement mis à la disposition de la Haute Cour, à la veille de l'élection du 3 novembre 1996.

II. RAPPEL DU CONTEXTE POLITIQUE ET JURIDIQUE DE L'ÉLECTION

A. Le processus constitutionnel

Fondement de la Troisième République, la Constitution de Madagascar est entrée en vigueur le 19 août 1992, après son approbation, par référendum, la même année.

Elu Président de la République, le 10 février 1993, avec 67 % des suffrages exprimés, à l'issue du 2ème tour de la première consultation organisée sous la IIIème République, auquel participait, également, le Président sortant, l'amiral Didier RATSIRAKA, M. Albert ZAFY a prêté serment le 27 mars 1993, pour un mandat de cinq ans.

Maintes fois reportées, les premières élections législatives sous la IIIème République ont été tenues le 16 juin 1993. La majorité a été remportée par les partis de la mouvance présidentielle.

Assez rapidement, toutefois, les relations entre le Président et sa majorité se sont détériorées, de même que celles avec le Premier Ministre, élu par l'Assemblée Nationale, selon la version primitive de la Constitution.

En effet, cette « cohabitation », telle qu'elle découlait des dispositions de la Constitution a provoqué de nombreux conflits de compétences.

Aussi, le Président Albert Zafy décidait-il, le 17 septembre 1995, de soumettre au référendum, une révision constitutionnelle, destinée à donner, au Président de la République, le pouvoir de nomination du Premier Ministre, initiative qui a reçu l'approbation populaire¹.

B. Le cadre constitutionnel en vigueur

1. Le pouvoir exécutif

Le pouvoir exécutif est composé du Président de la République et du Gouvernement².

Le Président de la République préside le Conseil des Ministres et signe les ordonnances et décrets pris par ce dernier³. Le Président promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission par l'Assemblée nationale de la loi définitivement adoptée⁴.

Le Premier ministre est le Chef du Gouvernement et en préside le Conseil. Il arrête les projets de loi à soumettre au Parlement, exerce le pouvoir réglementaire et est responsable de la coordination des activités des départements ministériels⁵.

2. Le pouvoir législatif

Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée nationale où siègent 138 députés, élus pour quatre ans au suffrage universel direct⁶, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle. L'autre organe législatif prévu par la Constitution, le Sénat, n'a pas encore été créé⁷. C'est donc l'Assemblée nationale qui exerce la plénitude du pouvoir législatif⁸.

3. Le pouvoir judiciaire

La Constitution de la IIIème République prévoit que le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour Constitutionnelle, le Conseil d'Etat, la Cour des comptes, la Cour Suprême, les Cours d'Appel, les tribunaux et la Haute Cour de Justice. Les deux premières n'ayant pas encore été mises en place, les dispositions transitoires de la Constitution, maintiennent dans leurs fonctions la Cour Suprême actuelle et la Haute Cour Constitutionnelle⁹. Cette dernière est, notamment, chargée de statuer sur la conformité des lois, ordonnances et règlements ainsi que sur les conflits de compétences entre les institutions de l'Etat. Elle est juge, en premier et dernier ressort, de toute requête contentieuse relative à l'élection et en proclame les résultats.

C. Les événements récents

¹ Loi constitutionnelle n°95-001 du 13 octobre 1995 portant révision de la Constitution.

² Article 41 de la Constitution.

³ Article 54 de la Constitution.

⁴ Article 57 de la Constitution.

⁵ Articles 61, 63 et 64 de la Constitution.

⁶ Articles 41 et 66 de la Constitution.

⁷ Article 41 et Sous titre II de la Constitution.

⁸ Article 145 de la Constitution.

⁹ Articles 41 et 146 de la Constitution.

Le 18 mai 1996, l'Assemblée nationale votait une motion de censure¹⁰, adoptée par 109 voix, 15 « contre » et 1 abstention, contre le gouvernement dirigé, depuis le référendum constitutionnel, par le Dr. Emmanuel Rakotovahiny, nommé par le Président en remplacement de M. Francisque Ravony, amenant, le 28 mai 1996, le Président Zafy à appeler M. Norbert Ratsirahonana, jusqu'alors Président de la Haute Cour Constitutionnelle, au poste de Premier Ministre, afin de diriger le cinquième gouvernement de la III^e République.

1. Les élections présidentielles anticipées du 3 novembre 1996 font suite à la décision (n° 17 HCC/D3), en date du 4 septembre 1996, de la Haute Cour Constitutionnelle¹¹, saisie le 29 juillet 1996, par le Président de l'Assemblée nationale, aux fins de déclarer l'empêchement définitif du Président de la République, voté par l'Assemblée nationale, le 26 juillet 1996, par 99 voix « pour », 32 voix « contre » et 3 voix nulles, sur 134 députés présents, pour violation de la Constitution.

La Constitution prévoit, en effet, en son article 50, que « l'empêchement définitif du Président de la République peut être déclaré par la Cour Constitutionnelle, saisie par une Résolution adoptée à la majorité des deux tiers, au moins, des députés composant l'Assemblée Nationale, pour violation de la Constitution ou pour toute autre cause, dûment constatée et prouvée, entraînant son incapacité permanente d'exercer ses fonctions ».

1. Les différents motifs invoqués dans la Résolution de l'Assemblée, étaient :

- la promulgation tardive des lois votées par l'Assemblée Nationale (article 57)
- la nomination des membres du Gouvernement non conforme aux propositions du Premier Ministre (article 61, in fine, ancien et article 61, nouveau)
- le parjure (article 48)
- la création du Conseil Supérieur de Contrôle et le rattachement des organes de contrôle de l'administration à la Présidence de la République (article 63)
- la violation du principe de la séparation des pouvoirs (article 41)
- le mépris total de la Constitution de la part du Président de la République, par ses actes, déclarations et messages à la Nation
- la contribution à entraver le déroulement normal des négociations avec les bailleurs de fonds extérieurs et le bon fonctionnement des services publics (article 44)
- le non respect des dispositions de l'article 49.

La Haute Cour Constitutionnelle, après avoir accordé 30 jours au Chef d'Etat pour présenter sa défense, a retenu les motifs relatifs à la promulgation tardive des lois votées par l'Assemblée nationale (défaut de promulgation, dans les 15 jours, d'une quinzaine de lois votées par l'Assemblée nationale, notamment celles relatives à la mise en place des collectivités décentralisées), ainsi qu'au rattachement des organes de contrôle de l'Administration à la Présidence de la République (articles 57 et 63).

2. Constatant, par ailleurs, la vacance du poste de Président de la République, la Haute Cour Constitutionnelle qui avait été saisie, le 29 août 1996, par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, d'une demande de décision afin de désigner l'Autorité chargée d'exercer provisoirement les fonctions de Président de la République, en l'absence du Président du Sénat, (cette Institution n'a pas été, jusqu'à ce jour, mise en place), a décidé de confier au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, les attributions normalement dévolues par la Constitution au Président de la République, à l'exclusion, toutefois, de celles prévues à l'article 58, concernant la dissolution de l'Assemblée Nationale, dans la mesure où le gouvernement était devenu, provisoirement, l'unique institution du pouvoir exécutif.

3. Dans la même décision, elle a enfin chargé le Gouvernement d'organiser les élections du nouveau Président de la République dans les conditions de l'article 47 de la Constitution, c'est-à-dire, 30 jours au moins et 60 jours au plus, après la date de la décision d'empêchement.

A ce titre, le 12 septembre, le Premier Ministre a fixé, par décret¹², au 3 novembre 1996, l'élection présidentielle¹³. Le décret fixe, du 13 septembre au 29 octobre 1996, la période de révision des listes électorales¹⁴.

4. A l'exception de l'ex-président Zafy, pratiquement tous les candidats ont insisté pour qu'il soit procédé à la révision des listes électorales et à la modification du Code électoral, avant d'aller aux urnes, certains soutenant, aussi, que la Constitution devrait être modifiée, afin de réduire les risques de crises politiques.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, a demandé par lettre en date du 27 septembre 1996, à la Haute Cour Constitutionnelle, un avis, en vue du report du scrutin du 3 novembre 1996 au 3 décembre 1996, en excipant du fait que, si « le Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour permettre la tenue du

¹⁰ Article 94 de la Constitution.

¹¹ Décision n°17HCC/D3 du 4 septembre 1996.

¹² Décret n°96-835 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République.

¹³ En application des articles 52 et 47 de la Constitution, l'élection présidentielle doit être organisée dans un délai de 30 à 60 jours à partir de l'annonce de l'empêchement, soit entre les 4 octobre et 4 novembre 1996.

¹⁴ Article 24 du Code électoral.

scrutin au premier tour, dans les délais fixés par la Constitution », et « malgré l'ampleur du travail accompli », « divers obstacles à caractère imprévisible et insurmontable », continuent d'exister.

La Haute Cour Constitutionnelle, considérant que les motifs invoqués ne constituent pas un cas de force majeure et que les difficultés relevées, d'après le Premier Ministre, lui-même, d'ailleurs, ne paraissent plus insurmontables à la suite des mesures draconiennes qui ont été prises, a déclaré, dans un avis n° 07-HCC/AV, du 2 octobre 1996, que s'il peut être procédé au report de la date de l'élection présidentielle en cas de force majeure dûment justifié et constaté par elle, qu'en l'occurrence, le Gouvernement ne justifie plus l'existence de cas de force majeure et que l'élection doit se tenir à la date retenue.

5. Par ailleurs, la Haute Cour, sur saisine, le 9 octobre 1996, du Premier Ministre, Chef de l'Etat et du Gouvernement, a rendu, le 10 octobre 1996, une décision (n° 24 HCC/D3) déclarant non conforme à la Constitution la loi n° 96-028 du 3 octobre 1996, complétant certaines dispositions du Code électoral, et faisant obligation à tout citoyen de posséder une carte nationale d'identité pour exercer son droit de vote, ce qui, en l'état, imposait un report de la date de l'élection, dont la fixation relève du domaine réglementaire.

6. Le 9 octobre, la Haute Cour Constitutionnelle, par sa décision n° 23-HCC/D3, après avoir réservé, dans un premier temps, sa décision sur les candidatures de MM. Ratsirahonana, Andriamanjato, Voninahitsy, Razahabahiny et Ramaroson, a arrêté la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle, soit selon l'ordre d'arrivée et d'enregistrement au Greffe de la Haute Cour Constitutionnelle :

- M. Albert Zafy,
- M. Tovoninahary Rabetsitonta,
- M. Herizo Razafimahaleo,
- M. Didier Ratsiraka,
- M. Evariste Vazaha
- M. Charles Ramanantsoa
- M. Albert Andriamanana
- M. Guy Willy Razanamasy,
- M. Désiré Rakotoarijaona,
- M. Philippe Rakotovao
- M. Jean Eugène Voninahitsy
- M. Richard Andriamanjato
- M. Marojama Razanabahiny
- M. Norbert Ratsirahonana,
- M. Alain Ramaroson.

La campagne électorale a donc débuté officiellement, comme prévu, le 14 octobre 1996.

III. MISSION D'OBSERVATION DES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES DU 3 NOVEMBRE 1996

A. Observation avant le jour du scrutin (du 30 octobre au 2 novembre)

1. Méthodes de travail de la mission, participation à la coordination internationale et médiatisation

1.1. Les séances de concertation qu'ont tenues les membres de la délégation, dès leur arrivée, puis tout au long de la mission, leur ont permis de s'imprégner du contexte général de la mission, tel que défini par la mission exploratoire et rapporté plus haut ainsi que d'adopter une stratégie et d'harmoniser les points de vue sur un certain nombre de questions, notamment le type de collaboration à développer avec les autres observateurs, tant nationaux qu'internationaux, les modalités propres à assurer une information et une médiatisation adéquates, les principes de l'organisation de l'observation proprement dite.

1. 2. Coordination avec les autres partenaires à l'observation

1. 2. 1. Le rôle imparté aux observateurs dans le droit électoral malgache

La Charte de l'éducation civique et de l'observation des élections, sise en annexe au Code électoral, fait de l'observation internationale une composante essentielle et spécifique au droit malgache, de la transparence et de la sincérité du scrutin.

De même trace-t-elle les directives et conditions pour l'éducation civique et l'observation. Les objectifs recherchés par l'accueil d'observateurs internationaux sont les suivants :

- faire constater la transparence et la régularité des opérations des élections, depuis l'inscription sur les listes électorales jusqu'à la phase de dépouillement et de clôture,
- faire vérifier la pleine et totale liberté d'expression de l'ensemble des citoyens, l'absence de fraudes et de manquements à la sincérité du vote, à tous les stades du processus,

– obtenir un témoignage de bonne conduite pour le caractère démocratique des élections.

L'Etat reconnaît que l'observation des élections est un droit de la société civile.

L'observation doit se dérouler dans le cadre général fixé par l'Etat et ne pas constituer une entrave aux opérations électorales.

1. 2. 2. La concertation

Compte tenu notamment de ces dispositions, la délégation francophone s'est employée à agir de façon concertée, ce, dès la mission exploratoire (conception d'un premier projet de déploiement des observateurs, sur tout le territoire, avec l'OUA, le PNUD et le Conseil National Electoral), avec les autres délégations internationales mais aussi avec les structures nationales impliquées.

La société civile malgache s'est investie, en effet, de façon significative, depuis 1991, dans ce domaine. La coordination des ONG s'effectue dans le cadre du Comité de Coordination de l'Observation (CCO) créé par le Conseil National Electoral. A titre d'exemple, le Comité National pour l'Observation des Elections (CNOE) avait déployé, aux quatre coins de la Grande Ile, plus de 12.000 observateurs, lors de l'élection présidentielle de 1993.

- Dès leur arrivée, les observateurs de la Francophonie ont participé, en compagnie des autres observateurs internationaux et des représentants des observateurs nationaux, à une réunion d'information au Ministère des Affaires Etrangères organisée par ledit Ministère, le Ministère de l'Intérieur et le Conseil Electoral National.

– Environ 55 observateurs internationaux, ayant reçu une accréditation, par le CNE, étaient présents. Outre les membres de la mission francophone, il s'agissait des 31 observateurs de la Commission Internationale des Juristes (CIJ), délégués par l'Union Européenne, des 5 mandatés par les Nations Unies, l'OUA (5), l'IFES (2), plus quelques représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Japon.

Au nom du Ministre des Affaires Etrangères, le Secrétaire Général du Ministère a remercié les Etats et les Organisations internationales qui avaient répondu favorablement à la demande du gouvernement malgache d'envoyer des observateurs à l'occasion de cette consultation, d'une très grande importance, dans la mesure où elle pourrait mettre fin à une période de grande incertitude politique et permettre, sans doute, d'achever rapidement la mise en place des institutions prévues par la Constitution de la III^e République, à commencer par le Sénat, la Cour Suprême et les organes de la décentralisation.

Il a également évoqué le rôle de la « structure ad hoc » installée au Ministère, à cette occasion, en tant « qu'interface » entre les autorités nationales et les Etats et Organisations internationales, accompagnant le processus électoral à Madagascar.

Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur a joint sa voix à celle du Secrétaire général du Ministère des Affaires Etrangères et du Président du CNE pour souhaiter la bienvenue aux observateurs, partout sur le territoire malgache, et pour les informer, qu'à tous les échelons de l'Administration, ses représentants avaient reçu instruction de leur faciliter la tâche.

- Cette réunion a permis aux observateurs internationaux de jeter les bases d'une coopération entre les différentes organisations :

– Ils ont ainsi échangé des informations, notamment sur les lieux qu'ils prévoyaient visiter, le nombre d'observateurs qui y seraient déployés et sur les moyens logistiques dont chacun disposait. Il a notamment été convenu, à cette occasion, qu'un certain nombre d'observateurs de la Francophonie feraient équipe avec ceux de la CIJ et de l'OUA. Les observateurs des organisations de la société civile, en tout treize ONG accréditées et regroupées au sein du Comité de Coordination de l'Observation (CCO), ont été invités à se joindre à ces équipes, chaque fois que ce serait possible.

– Les actions les plus concrètes, dans le sens d'un partenariat, ont eu lieu avec le Comité National d'Observation des Elections (CNOE), la plus importante des ONG participant au CCO. Dans le cadre de l'élection du 3 novembre 1996, les principales activités du CNOE comprennent la formation et le déploiement de ses observateurs, une campagne d'information du citoyen et sa propre collecte et centralisation des résultats du scrutin. Ses principales sources de financement sont les fondations catholiques de pays tels la France, la Belgique, la Suisse et le Canada ainsi que la Fondation Friedrich Ebert. Le CNOE anime, par ailleurs, un Observatoire de la vie publique.

C'est ainsi que l'Agence a mis à la disposition du CNOE trois véhicules afin de permettre à son état-major d'observer le scrutin à Antananarivo. Ailleurs, c'est le CNOE qui a mis un guide à la disposition d'une équipe d'observateurs internationaux composée d'un membre de la mission francophone et de deux représentants de la Commission Internationale des Juristes.

– Tout au long de sa mission, la délégation de la Francophonie a entretenu d'étroites relations d'information et de concertation avec la délégation de l'Organisation de l'Unité Africaine, ce qui les a amenées à publier un communiqué conjoint, repris dans les trois principaux quotidiens de Madagascar (voir annexe).

1. 3. Médiatisation

– Dès leur arrivée à Antananarivo, les membres de la délégation, ont publié un communiqué précisant les objectifs de la mission (voir en annexe), largement repris par la presse locale.

- Un des deux Chefs de la délégation, Monsieur le Bâtonnier Robert DOSSOU, a donné des interviews, le lendemain du scrutin, à RFI, RFO et Midi Madagascar (voir en annexe).
- Enfin, et outre la publication d'un communiqué conjoint avec l'OUA, la Délégation francophone a produit un communiqué de presse, à la fin de la mission, le 7 novembre 1996 (voir en annexe), préalablement transmis au Président du CPF, également largement repris par la presse locale.

2. Observation du contexte immédiat des élections

2. 1. Du dispositif de l'organisation des élections

La Constitution malgache dispose que le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans¹⁵. L'élection a lieu, au premier tour, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, le Président de la République est élu au second tour, à la majorité relative, parmi les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour¹⁶.

Tout candidat aux fonctions de Président doit jouir de la nationalité malgache d'origine, de ses droits civils et politiques et avoir au moins quarante ans révolus à la date du dépôt des candidatures¹⁷.

Par décret, le Chef du Gouvernement convoque les électeurs aux urnes et fixe la période de révision de la liste électorale (voir ci-dessus). Le second tour a lieu trente jours au plus après la proclamation officielle des résultats du premier tour¹⁸.

2. 1. 1. Le code électoral

Les règles de base de la consultation électorale sont contenues dans le Code électoral. Celui-ci traite :

- de la confection et de la révision des listes électorales,
- de la convocation des collèges électoraux,
- du contrôle de la propagande électorale et de l'affichage durant la campagne,
- de la répartition des temps d'antenne à la radio et à la télévision,
- de l'impression et de la distribution des bulletins de vote,
- de la carte d'électeur,
- de la composition des bureaux de vote,
- du déroulement du scrutin,
- du dépouillement et du recensement des votes,
- du contentieux électoral,
- des dispositions pénales.

2. 1. 2. Les structures compétentes

Conformément à la Constitution, d'une part, et au Code électoral, d'autre part¹⁹, l'administration électorale est placée, fait novatoire, sous la responsabilité de deux entités :

• Le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation est l'opérateur direct du système électoral. Il administre l'ensemble du processus électoral tant au niveau central qu'au niveau des provinces (Faritany), des districts (Fivondronana) que des communes (Firaisana). C'est à ce dernier niveau qu'il est procédé à la révision de la liste électorale.

• Le Conseil National Electoral (CNE)

Le Conseil National Electoral (CNE), « garant moral de l'authenticité du scrutin et de la sincérité du vote », est chargé de superviser toutes les opérations relatives au bon déroulement des consultations populaires.

A ce titre :

- il conseille et assiste les administrateurs du système électoral, notamment le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, ses fonctionnaires centraux et territoriaux.
- il contrôle les travaux relatifs aux opérations électorales (révision des listes électorales, impression des bulletins de vote, respect des délais, etc.).

Son Président, Me Yves Ratrimoarivony, a, également, fait état des compétences du CNE en matière d'accréditation des observateurs nationaux et internationaux.

Pour chaque session, il bénéficie d'une dotation spéciale de crédits sur le budget général de l'Etat.

¹⁵ Article 45 de la Constitution.

¹⁶ Article 47.2 de la Constitution.

¹⁷ Article 44 de la Constitution.

¹⁸ Article 47 de la Constitution.

¹⁹ Ordonnance 092-041 du 2 octobre 1992.

Il dispose du concours des services de l'Administration et peut saisir, en tant que de besoin, les autorités administratives, pour toutes mesures nécessitant l'intervention des forces de l'ordre.

Le Conseil National est responsable devant le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Organe « transitoire », appelé à disparaître au moment de la création du Sénat, prévu par la Constitution de la III^e République, les pouvoirs du CNE semblent, en fait, compte tenu de la modicité des moyens mis à sa disposition et dans la mesure où il n'est plus composé que de sept membres, deux des neuf membres désignés en 1992, étant depuis décédés, sans avoir été remplacés, d'ordre essentiellement déontologique et de partenariat avec le Ministère de l'Intérieur.

3. Etat des derniers préparatifs

Sur la base de ses entretiens, à la veille du scrutin, avec le Ministère de l'Intérieur, le Conseil National Electoral et les partenaires nationaux à l'Observation, étayés par une observation sur le terrain, la Délégation francophone a pu mieux apprécier l'état de ces derniers préparatifs, en faisant le lien entre ces données et celles obtenues au cours de la mission exploratoire.

3. 1. Sur le plan financier

Dans ses prévisions budgétaires, le Ministère de l'Intérieur avait calculé qu'il y aurait, environ, huit candidats, impliquant, pour chacun d'entre eux, l'impression de 9.000.000 de bulletins. Ce nombre, arrêté pour parer à toute éventualité, compte tenu des incertitudes liées à la révision des listes électorales depuis la dernière, effectuée en 1995, correspondait à une fois et demi le nombre prévisible d'inscrits.

Le fait que la Haute Cour Constitutionnelle ait retenu 15 candidatures a contraint le Ministère à réviser, à la hausse, ces prévisions, d'où la demande exprimée à la communauté internationale (dont l'Agence de la Francophonie), d'un financement d'appoint. Le déficit est évalué à 3 milliards de FMG. L'Etat espère le combler, en partie du moins, à l'aide des dépôts de 25 millions FMG versés par chaque candidat à titre de cautionnement. Ne seront remboursés que les candidats qui auront obtenu au moins 10 pour cent des suffrages exprimés.

Toutefois, et en dépit de l'absence de toute aide extérieure, sur ce chapitre, tous les bulletins, d'après le Ministère, avaient pu être imprimés et distribués en quantité suffisante.

3. 2. Sur le plan de l'organisation du scrutin

3. 2. 1. Etablissement et révision des listes électorales

Au niveau de chaque Fokontany, une commission locale de recensement des électeurs est chargée de recenser les citoyens ayant acquis le droit de vote. La liste électorale comprend théoriquement tous les électeurs inscrits au registre de recensement du Fokontany.

Elle est révisée annuellement par les soins du représentant de l'Etat au niveau du Firaisampokontany.

Toutefois, une nouvelle période de révision doit être ouverte avant toute consultation électorale. Elle commence 48 heures après la publication du décret et se termine, en principe, le jour précédant le scrutin.

Selon le Code électoral, un tableau de rectification contenant les additions et les retranchements à la liste électorale en vigueur est publié quatre jours francs avant la date du scrutin et communiqué partout où besoin sera.

La période de révision des listes électorales, qui devait se terminer le 29 octobre, a dû être prolongée par décret. A quelques jours du vote, cette révision était loin d'être terminée et plusieurs cartes d'électeur n'avaient pas été distribuées. Le retard était particulièrement important à Antananarivo où les opérations de recensement avaient dû être entièrement reprises, et de nouvelles cartes d'électeur, délivrées à toutes les personnes aptes à voter.

Le Préfet de Police d'Antananarivo, à qui certains membres de la mission ont rendu visite, a précisé que les cartes d'électeur avaient été distribuées dans deux des six arrondissements que compte la capitale, à savoir les II^{ème} et VI^{ème} arrondissements, alors que le taux de distribution, dans les autres, variait de 50 % à 80 %. Il a également expliqué qu'il était prévu que les cartes non encore remises à leurs destinataires feraient l'objet d'une distribution, le jour du scrutin, près des bureaux de vote.

3. 2. 2. Bureaux de vote

14.350 bureaux de vote avaient été institués, pour la plupart, dans des édifices culturels ou des écoles, les lieux d'habitation des particuliers et les casernes militaires étant exclus par le Code électoral. Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixées, par le Code électoral, de 7 h à 18 h.

Les membres composant le Bureau doivent être aptes à voter, savoir lire et écrire, et être inscrits sur la liste électorale. Quant aux délégués des candidats, leur nombre ne peut excéder quatre, à l'intérieur du bureau de vote, étant entendu qu'au cours de la journée du vote, une rotation doit s'effectuer. Le personnel doit obligatoirement porter un badge l'identifiant comme tel pendant la durée du scrutin.

En principe, tous avaient reçu la formation nécessaire dispensée « en cascade » par les fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur. A ce titre, il faut souligner l'effort important, accompli par le Ministère de l'Intérieur pour

mettre au point des documents d'information et de synthèse sur les principaux textes en vigueur, sous la forme, notamment, d'une directive, jointe en annexe.

Il faut de même souligner la politique de formation et de vulgarisation, menée par les ONG, notamment le CNOE, à l'intention de leurs observateurs, mais également en direction de l'ensemble de la population, grâce à des matériels didactiques performants.

3. 2. 3. Le matériel électoral

A trois jours de l'ouverture des bureaux de vote, le Ministère estimait, sur la base de missions d'évaluation, sur l'ensemble du territoire, que tout le matériel électoral avait été acheminé dans toutes les préfectures. Le tout allait rejoindre à temps les bureaux de vote répartis à travers les six provinces que compte le pays. Seule l'encre indélébile posait encore quelques problèmes. Financée par l'Union Européenne, elle n'avait été réceptionnée que la veille. L'encre ne pourrait être utilisée qu'à Antananarivo et autres villes importantes. Ailleurs, des marqueurs à l'encre avaient déjà été expédiés.

La visite effectuée par quelques membres de la mission francophone, la veille du scrutin, dans les centres de distribution du matériel électoral pour les 2°, 3° et 4° arrondissements de la capitale, leur a permis de constater, de visu, que partout les préparatifs se déroulaient, comme prévu, et dans le calme.

3. 2. 4. Le dépouillement et le recensement des résultats

Après la clôture du scrutin, le dépouillement s'effectue, en public, dans le bureau de vote. Le comptage des votes se fait à l'aide de feuilles de pointage. Après la proclamation des résultats, les membres du bureau de vote procèdent à la rédaction du procès-verbal qui doit être signé par au moins trois d'entre eux et contresigné par les délégués des candidats.

Le procès-verbal et ses annexes sont acheminés, sous pli fermé, par la voie la plus rapide au président de la Commission de recensement matériel des votes.

Celle-ci vérifie l'exactitude matérielle des décomptes, consigne toutes les anomalies qu'elle a pu relever sur les documents, et achemine le tout au greffier de la Haute Cour Constitutionnelle.

Il faut noter que les observateurs sont autorisés, par le Code, à suivre directement toutes ces opérations de transfert des documents, étapes dont les modalités faisaient l'objet de toutes les attentions.

B. L'observation le 3 novembre 1996, jour du scrutin

1. Déploiement de la mission

La mission de la Francophonie a pu visiter environ 190 bureaux de vote, certains à plusieurs reprises, à Antananarivo, Antsirabe, Tuléar, Toamasina, Muramangua, et leurs environs.

EQUIPES	LIEUX VISITÉS	NBRE DE BUREAUX DE VOTE OBSERVÉS
R. Dossou, P. Yodimanaji, C. Desouches	Antsirabe et Antananarivo	10
J. Loranger + C.I.J.	Tuléar	40
P. Dabezies + O.U.A.	Toamasina	25
J. de Gaudusson, L.M. Bastide	Muramangua	15
I. Nguéma, J.F. Bonin	Antananarivo (Arrondissements II, III, IV)	45
R. Bundhum, M.A. Dahoo	Antananarivo (Arrondissements I, V, VI)	55
TOTAL		190

2. Observations sur le déroulement du scrutin

A leur retour de mission, les délégués de la Francophonie ont fait la synthèse suivante de l'observation qu'ils ont menée le jour du vote. Les points essentiels de ce rapport consensuel ont été repris dans un communiqué (voir annexe), qui a été remis, le 7 novembre, aux principaux organes de presse.

2. 1. Sur la base de ce qu'elle a pu effectivement constater, la mission francophone est d'avis que le scrutin du 3 novembre 1996 s'est déroulé dans le calme et de façon satisfaisante.

Par ailleurs, et partout, les autorités locales se sont montrées très réceptives et disposées à collaborer avec les observateurs.

2. 1. 1. Les bureaux de vote visités ont été généralement ouverts à l'heure, soit à 7 h du matin.

– Pour la grande majorité d'entre eux, ils ont pu disposer, à temps, du matériel et des équipements électoraux requis, de même que des bulletins des candidats, en quantité suffisante.

– Tout au long de la journée, l'accès aux bureaux de vote visités était libre, ne connaissait aucune entrave et aucun cas d'intimidation n'a été constaté. Les observateurs ont constaté de longues files d'attente devant les bureaux de vote, parfois sous un soleil de plomb, sans bousculade, ni agressivité. De manière générale, l'ambiance régnant dans les bureaux de vote était calme, digne et cordiale. Les électeurs ont pu voter dans la discipline et la sérénité. Le sens civique du peuple malgache a beaucoup impressionné.

– Les membres des bureaux de vote étaient généralement tous présents, en tout cas, dans le quorum exigé par le Code électoral, et s'acquittaient de leur tâche avec sérieux et sérénité.

– Les délégués des candidats étaient présents dans les bureaux de vote, parfois même en nombre supérieur à celui fixé par le Code électoral. En plusieurs endroits, la présence d'observateurs nationaux a aussi été remarquée.

– D'une façon générale, une espèce d'auto-discipline a été observée dans les bureaux de vote. Les membres du bureau de vote, les délégués des candidats ainsi que les observateurs nationaux, fraternisaient.

2. 1. 2. Pour ce qu'il a été possible d'observer, le dépouillement a eu lieu dans la transparence, en présence du public.

2. 2. Quelques faiblesses dans le dispositif, ont cependant été constatées, probablement attribuables, pour la plupart, au délai très court imparti à la préparation de ce scrutin.

2. 2. 1. Certains bureaux de vote n'ont pu être ouverts à 7h du matin, faute d'acheminement du matériel de vote, à temps. Des erreurs d'affectation d'urnes ont aussi été observées : leur numéro ne correspondait pas à celui du bureau de vote et, de ce fait, le président du bureau de vote ne disposait pas des clés appropriées pour l'ouvrir en public, avant de la refermer.

2. 2. 2. Certains bureaux auraient mérité de disposer d'un plus grand nombre d'isoloirs. Le recueil des textes électoraux n'était pas toujours disponible. A plusieurs endroits, surtout à l'extérieur des centres urbains, l'encre indélébile était remplacée par des marqueurs.

Certains bureaux de vote comportaient un nombre très important d'électeurs, parfois plus de 2000 inscrits sur la liste électorale.

2. 2. 3. La formation dispensée n'avait pas permis d'obtenir une uniformité dans la disposition du matériel électoral et l'exécution des tâches liées au scrutin.

2. 2. 4. Le code électoral ne prévoyant aucune mesure pour le dépôt des bulletins non utilisés, le pragmatisme a régné dans ce domaine.

2. 2. 5. De nombreuses cartes d'électeur n'avaient pas pu être livrées à leur destinataire, à temps, et les données sur certaines cartes ne correspondaient pas à celles figurant sur les listes électorales. La mobilisation des fonctionnaires du Fokontany, pour distribuer ces cartes aux alentours des bureaux de vote, le jour du scrutin, était notable.

2. 2. 6. Certaines listes électorales étaient incomplètes. Plusieurs noms de personnes précédemment inscrites, avaient été omis des nouvelles listes.

Ces personnes avaient, néanmoins, la possibilité de voter en se présentant au Tribunal de Première Instance, munies d'une attestation délivrée par le Fokontany de leur résidence, et de deux pièces d'identité attestant qu'elles étaient en âge de voter et de citoyenneté malgache.

Le jour du vote, une visite au Tribunal de Antananarivo a permis de constater une grande affluence de gens qui n'avaient pas été recensés et qui s'y présentaient afin d'obtenir l'ordonnance requise. A titre indicatif, c'est un total de 577 ordonnances que le magistrat local de Tuléar I (46.288 inscrits et 25.781 votants), a dû émettre.

Toutefois, pour bien des gens, cette solution n'était que théorique, faute de disposer des moyens adéquats de transport, pour se rendre au tribunal, dans les temps.

2. 2. 7. Dans quelques bureaux de vote, un certain désordre a été remarqué lors du décompte des voix, en raison d'interventions intempestives du public qui assistaient au dépouillement ou encore à cause de l'absence d'un éclairage approprié (limité souvent à 2 petites bougies) ou d'une disposition inconfortable des responsables du scrutin et des tables.

C. OBSERVATION APRES LE JOUR DU SCRUTIN

1. Les résultats provisoires

Moins de vingt-quatre heures après la fermeture des bureaux de vote, la Télévision, la Radio ainsi que les quotidiens faisaient déjà état des résultats provisoires qui leur étaient communiqués par le Ministère de l'Intérieur.

Les visites effectuées du 5 au 8 novembre par la délégation francophone, au centre de globalisation des résultats situé au Ministère de l'Intérieur, ont permis à ses membres de se faire une idée précise du dispositif mis en place pour la réception et la globalisation des résultats :

– Ces résultats sont acheminés de la Commission de Recensement Matériel des Votes (CRMV), siégeant au chef-lieu du Fivondronampokontany (commune), au Ministère de l'Intérieur, soit par la gendarmerie, la police, le téléphone ou le télécopieur.

– Pour chacun des six faritAny (provinces), des équipes sont constituées afin de procéder à la récapitulation des statistiques (ex: nombre d'électeurs inscrits, de votants, de suffrages exprimés, de bulletins blancs, de bulletins nuls et de voix obtenues par chaque candidat).

– Ces données sont affichées sur sept grands tableaux, un par province et un pour Antananarivo urbain, et sont régulièrement mises à jour. Un huitième tableau affiche la synthèse des résultats portés sur les autres tableaux.

– C'est au cours de ces visites que les observateurs ont appris que le Ministère de l'Intérieur ne disposait pas encore d'un fichier électoral central, résultant de la révision spéciale de la liste électorale, entreprise avant la consultation anticipée du 3 novembre 1996.

Le nom de tous les électeurs recensés, plus ceux des personnes qui ont été rajoutées sur la liste électorale, le jour du vote, parvenaient au Ministère, en même temps que les résultats des différents bureaux de vote.

Les résultats provisoires connus à 8 heures, heure d'Antananarivo, le mercredi 8 novembre 1996, étaient les suivants :

Nombre de bureaux de vote : 7 618 sur 14 392

Inscrits : 4 018 557

Votants : 2 450 781

Blancs et nuls : 70 190

Suffrages exprimés : 2 380 591

Taux participation : 60,99 %

CANDIDATS	VOIX OBTENUES	POURCENTAGE
M. Albert Zafy,	504 331	21,19
M. Tovonanahary Rabetsitonta,	19 400	0,81
M. Herizo Razafimahaleo,	319 680	13,43
M. Didier Ratsirka	916 606	38,50
M. Evariste Vazaha	9 141	0,38
M. Charles Ramanantsoa	8 694	0,37
M. Guy Willy Razanamasy,	24 814	1,04
M. Albert Andriamanana	9 595	0,40
M. Désiré Rakotoarijaona,	7 751	0,33
M. Philippe Rakotovao	17 299	0,73
M. Jean Eugène Voninahitsy	53 680	2,25
CANDIDATS	VOIX OBTENUES	POURCENTAGE
M. Richard Andriamanjato	143 786	6,04
M. Marojama Razanabahiny	17 329	0,73
M. Norbert Ratsirahonana,	295 029	12,39
M. Alain Ramaroson	33 456	1,41
TOTAL	2 380 591	100,00

2. Rencontres après le scrutin

Avant de quitter Madagascar, la mission francophone a rencontré certains des principaux responsables administratifs et politiques du pays.

A ce titre, la mission a rendu une visite de courtoisie au Président de la République par intérim de Madagascar, (candidat), au Président de l'Assemblée nationale, (candidat), au Président de la Haute Cour Constitutionnelle, au Président du Conseil National Electoral, et au ministre de la Justice.

Ces entretiens ont permis à la délégation de mieux appréhender le processus ayant conduit à ces élections anticipées et de compléter la documentation pertinente, en cette matière, l'empêchement décidé constituant un fait sans équivalent sur le continent.

De manière générale, l'ensemble des entretiens, tout au cours de la mission, a révélé un intérêt marqué, pour une information exhaustive sur les autres systèmes constitutionnels, existant dans l'espace francophone, de même que sur les pratiques y afférentes.

Conformément à la Constitution, la Haute Cour Constitutionnelle sera tenue de proclamer les résultats officiels, quinze jours après la réception du dernier procès-verbal : sans doute, vers le 3 décembre. Les recours en redressement ou en annulation n'ont pas d'effets suspensifs quant à la proclamation des résultats.

Compte tenu du nombre élevé de procès-verbaux, la tâche de comptabiliser les résultats sera très lourde. Aussi, la Haute Cour Constitutionnelle s'est-elle félicitée de l'appui que l'Agence de la Francophonie (ACCT) lui a apporté.

IV. SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS

A. A l'attention des Autorités malgaches

La délégation francophone a estimé qu'il pourrait être utile, en vue du 2ème tour, s'il y avait lieu, de formuler, suite à l'observation minutieuse du déroulement du premier tour de l'élection présidentielle anticipée du 3 novembre 1996, quelques suggestions de nature technique.

1. Systématiser la formation des membres des bureaux de vote, avec des attributions spécifiques pour chaque membre.
2. Rationaliser le flux des électeurs dans chaque bureau. Un circuit type pourrait être proposé pour faciliter le déroulement du vote. Un membre du bureau de vote pourrait être posté à l'entrée même du bureau pour canaliser les électeurs.
3. Afficher à l'extérieur du bureau, la liste d'électeurs pour faciliter la tâche des électeurs, à la recherche de leurs noms.
4. Promouvoir une plus grande rigueur dans les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote.
5. Prévoir un nombre de bureaux de vote, réduisant à 900, le nombre maximum d'électeurs par bureau de vote.
6. Augmenter, en tant que de besoin, le nombre d'isoloirs, jusqu' à quatre, par exemple, pour chaque bureau de vote et continuer à les fabriquer sur place avec des matériaux disponibles localement.
7. Mieux contrôler l'accès du public aux centres de dépouillement.

B. A l'attention de la Francophonie

Retenir le principe de l'envoi d'une mission d'observation de la Francophonie, lors du 2ème tour, s'il y avait lieu, compte tenu de l'intérêt manifesté, pour cette présence, par l'ensemble des acteurs rencontrés (voir supra) et de l'utilité, pour la Francophonie, de disposer, directement, d'éléments d'analyse sur une expérience originale de règlement de crise.

COMMUNIQUE DE PRESSE DE LA MISSION D'OBSERVATION DE LA FRANCOPHONIE POUR L'ELECTION PRESIDENTIELLE DE MADAGASCAR

A la requête du gouvernement de la République Malgache, et dans le cadre du programme mobilisateur d'appui à l'Etat de droit, à la démocratie et aux droits de l'homme, sur décision du Conseil Permanent de la Francophonie, une mission d'observation de la Francophonie organisée par Mme Christine Desouches, Délégué Général à la coopération juridique et judiciaire de l'Agence de la Francophonie (ACCT), est arrivée à Antananarivo le 31 octobre 1996, dans le cadre de l'élection présidentielle. Elle avait été précédée d'une mission exploratoire quelques jours auparavant.

Depuis leur arrivée, les membres de cette mission, composée d'observateurs de pays francophones ont, en premier lieu, rencontré un certain nombre d'autorités administratives ainsi que le Conseil national électoral, en prenant contact ensuite avec les autres observateurs nationaux et internationaux. Ils ont mis au point les conditions de leur action, en décidant notamment d'être présents dans différentes régions du pays.

Appelée à rester plusieurs jours à Madagascar, la mission compte rencontrer les candidats, les organes d'information, la Haute Cour Constitutionnelle et toutes institutions et personnes susceptibles de faciliter l'accomplissement de son travail. A l'issue de l'élection, des conclusions provisoires seront rendues publiques et un rapport remis aux instances compétentes de la Francophonie.

Antananarivo, le 1^{er} novembre 1996

**COMMUNIQUE CONJOINT DE LA DELEGATION
DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE(OUA)
ET DE CELLE DE LA FRANCOPHONIE
A L'OBSERVATION DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES
DU 3 NOVEMBRE 1996 A MADAGASCAR**

Les délégations, de l'OUA, conduite par M. l'Ambassadeur Mamadi DIAWARA, et de la Francophonie, conduite par MM. Robert DOSSOU et Pierre DABEZIES, se sont rencontrées le mardi 5 novembre 1996 à l'Hôtel Hilton d'Antananarivo, et ont échangé leurs points de vue sur les constatations faites par leurs différents membres, en divers endroits du territoire national malgache, lors du déroulement du scrutin du 3 Novembre 1996.

Les deux délégations se sont félicitées de l'excellente collaboration qui s'est instaurée entre leurs membres, et ont émis le souhait qu'une telle coopération se renforce à l'avenir.

Elles se félicitent, également, de l'appréciation commune qu'elles portent globalement sur le bon déroulement du scrutin pour ce qu'elles ont pu effectivement observer.

Fait à Antananarivo, le 5 Novembre 1996

Pour la Délégation de l'OUA (ACCT - AIPLF)

Pour la Délégation de la Francophonie

Mamadi Diawara

Robert Dossou et Pierre Dabezies

COMMUNIQUE DE PRESSE DE LA MISSION EXPLORATOIRE DE L'AGENCE DE LA FRANCOPHONIE (ACCT) POUR L'ELECTION PRESIDENTIELLE

En prévision de l'élection présidentielle du 3 novembre 1996, une mission exploratoire de la Francophonie est arrivée à Antananarivo le vendredi 18 octobre 1996. L'envoi d'une telle mission a été décidée par le Conseil permanent de la Francophonie à la suite de la requête adressée par le Gouvernement de la République malgache aux fins d'apporter un appui à la préparation de l'élection présidentielle et de faire venir des observateurs de pays francophones.

Le mandat de cette mission composée d'experts désignés par l'Agence et de l'un de ses agents, est d'analyser le contexte et l'environnement socio-politique pendant la campagne électorale ainsi que toutes les mesures ou dispositions envisagées ou déjà prises pour préparer et organiser cette consultation.

Pendant leur séjour à Madagascar, les membres de la mission exploratoire se proposent de rencontrer l'ensemble des acteurs politiques malgaches, en particulier les candidats ainsi que les responsables administratifs et politiques du pays, de même que ceux des organismes chargés de la préparation et de la tenue de cette élection. C'est ainsi qu'ils auront des entretiens avec le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre des Affaires Étrangères, les membres du Conseil National Électoral et ceux de la Haute Cour Constitutionnelle.

Ils comptent aussi porter une attention toute particulière aux organes d'information et aux principaux acteurs de la société civile, tels les organisations non gouvernementales et les regroupements voués à la promotion des droits de l'homme et des valeurs démocratiques.

A la fin de leur mission, les experts feront rapport aux Instances de la Francophonie, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Agence, qui se prononceront sur l'opportunité d'envoyer une mission d'observation ainsi que sur l'appui qui pourrait être apporté aux institutions impliquées dans la préparation et la tenue de cette consultation.

Antananarivo, le 19 octobre 1996

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Aucun des interlocuteurs rencontrés par les membres de la mission exploratoire ne s'attendait à la tenue d'une élection présidentielle avant la fin du mandat de cinq ans pour lequel M. Albert Zafy a été élu en 1993. Afin que soit respectée la Constitution, l'empêchement de ce dernier a imposé au gouvernement d'organiser l'élection du 3 novembre dans un délai de 60 jours, ce qui demeure un défi pour un pays aux prises avec une situation économique et budgétaire difficile.

Les membres de la mission exploratoire ont été à même de constater qu'aucun effort n'avait été ménagé, en particulier par le nouveau Ministre de l'Intérieur, pour que l'élection anticipée se déroule de façon régulière. Il affirme que le chronogramme qu'il a établi est respecté, dans l'ensemble, et qu'en dépit des diverses contraintes budgétaires, le premier tour aura lieu le jour prévu et selon les règles applicables.

Pendant la campagne électorale, les 15 candidats ont couvert la capitale d'affiches à leur effigie et font entendre leurs messages à la radio et à la télévision. La presse écrite couvre largement les campagnes, et les meetings politiques sont nombreux.

Des zones d'ombre subsistaient néanmoins. Il était difficile de prévoir avec certitude que tout le matériel électoral sera disponible à temps. Il n'était pas certain non plus, que les listes électorales auront fait l'objet, avant le scrutin, d'une révision irréprochable, en particulier à Antananarivo où il a fallu procéder à un recensement général de la population.

Comme le prescrit le Code électoral, l'une des composantes nécessaires de toute consultation démocratique dans ce pays, en est l'observation, en raison de la diversité même des parties intéressées aux résultats. Cette tâche est dévolue explicitement aux observateurs de la société civile malgache et aux observateurs internationaux qui « sont supposés compléter la machine électorale et qui serviront de référence en cas de litiges soulevés par les comités de soutien ou des délégués des parties engagées dans la compétition électorale »²⁰.

²⁰ Chapitre II de la Charte de l'Education civique et de l'Observation des élections, Annexe au Code électoral.